

**DOCUMENT PORTANT SUR L'OPPORTUNITÉ D'EFFECTUER
DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES
EN CONCERTATION AVEC LE MILIEU DU LIVRE**

DÉPOSÉ À MONSIEUR DENIS VAUGEOIS



JANVIER 2016

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Bienfaits de la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i> (dite Loi 51)	3
Infractions et plaintes récurrentes	4
CONTRÔLE DE LA LOI.....	5
ACHATS INSTITUTIONNELS PAR LES ÉCOLES.....	5
QUALITÉ DES SERVICES EN LIBRAIRIE	6
CATÉGORIES DE LIVRES, INVENTAIRE ET SPÉCIALISATION.....	6
Catégories.....	7
Pro rata québécois/hors Québec.....	7
Librairies spécialisées	9
COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE.....	10
Nombre de titres	10
Emplacement.....	10
Heures d'ouverture	10
REMISES	11
PROPORTION DES VENTES AUX COLLECTIVITÉS.....	12
PROCÉDURES D'AGRÉMENT	13
INTÉGRATION DES UNIVERSITÉS À LA LOI	13
AGRÉMENT DES DISTRIBUTEURS ET TABELLE	14
Agrément.....	14
Tabelle	14
LIVRE NUMÉRIQUE.....	15
NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI.....	17
AUTRES PRÉOCCUPATIONS DIVERSES	18
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	19

INTRODUCTION

Bienfaits de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (dite Loi 51)

En 1981, le gouvernement du Québec adoptait un projet de loi, *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (Loi 51), visant un meilleur développement des industries du livre au Québec, une meilleure diffusion de la littérature québécoise et une augmentation de l'accessibilité du livre, par la mise en place de pratiques commerciales dans le secteur. Les trois objectifs précis étaient, et sont toujours :

- L'établissement d'une infrastructure professionnelle, commerciale et industrielle qui reflète la spécificité culturelle du Québec, qui préserve son héritage culturel (développement des entreprises à propriété entièrement québécoise) et qui soit de qualité et concurrentielle en créant des conditions économiques favorables pour les entreprises du secteur du livre;
- La diffusion de la littérature québécoise, l'expansion des marchés existants et la création de nouveaux marchés (politique d'achat);
- L'accessibilité physique et économique du livre, partout sur le territoire et dans tous les milieux, en contrant les abus possibles (réglementation des tables et remises), notamment par l'implantation d'un réseau de librairies agréées partout au Québec et par une stabilisation ou une augmentation modérée du prix du livre.

Tous s'entendent pour reconnaître que la Loi 51 a suscité une révolution dans le secteur du livre et a permis son essor sur l'ensemble du territoire québécois. Nous pouvons affirmer que cette loi a participé grandement à l'augmentation du nombre de librairies agréées au Québec, qui est passé de 168 en 1983 à 218 en 1998. Le nombre de librairies agréées aujourd'hui est de 192, une diminution de 12 % depuis 1998. Il est également important de souligner que la Loi a permis l'essor de l'édition au Québec. En effet, le nombre d'éditeurs agréés est passé de 70 en 1983, à 113 en 1998. Il y en a 173 aujourd'hui. Évidemment, le nombre de nouveaux titres édités a suivi, passant de 1144 en 1983 à 2829 en 1998 et à 6564 en 2011.

Par ailleurs, à l'Annexe B du *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*, il est stipulé que le distributeur doit accorder à une librairie agréée une remise minimale de 30 % sur les dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique, et de 40 % sur tous les autres livres, à l'exception des manuels scolaires qui ne sont pas couverts par la Loi. Le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* stipule que le prix de vente d'un livre canadien doit être déterminé en utilisant le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur ; le prix de vente d'un livre étranger soumis à une exclusivité au Canada doit être libellé en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net canadien fixé par le distributeur exclusif. Ce règlement a permis de fixer les taux de remises entre intermédiaires, détaillants et acheteurs, mais leur esprit a favorisé un environnement où les négociations de remises demeurent modérées, même dans le réseau de la grande diffusion qui ne semble pourtant répondre à aucune règle extérieure. Malgré certaines pratiques qui veulent que toute remise en grande diffusion soit négociable, celle-ci n'a pas connu au Québec la même

inflation que celle qu'on a connue dans les autres provinces canadiennes. Ainsi, la Loi 51 et les Règlements qui l'accompagnent ont constitué et constituent toujours des outils de stabilisation de la filière du livre au Québec et même au Canada français, et a mis les distributeurs à l'abri d'une excessive course aux suremises.¹

« Cette loi a d'ailleurs été qualifiée, par ses pourfendeurs, de loi protectionniste. Aujourd'hui, on dirait plutôt qu'il s'agit d'une loi de promotion de la diversité culturelle en Amérique; on pourrait qualifier pareillement la Charte de la langue française du Québec qui se situe au même niveau de précaution et de conservation. »²

Après trente-quatre ans, l'ALQ considère que la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est toujours aussi pertinente*. Canaux de diffusion indispensables pour l'écoulement des livres réputés difficiles ou à faibles tirages, les librairies indépendantes ont une incidence directe sur la création et l'édition de tels ouvrages et assurent une fonction importante dans le développement culturel d'une collectivité. Le gouvernement doit donc s'assurer que la loi assure toujours le maintien d'un réseau de librairies québécoises indépendantes fortes, l'enjeu étant d'éviter qu'elles se retrouvent confinées à un rôle de plus en plus marginal, simples canaux de diffusion à qui incombent les commandes spéciales, les recherches coûteuses et les envois générant des coûts de transport élevés.

Infractions et plaintes récurrentes

- Non-respect des remises prescrites par la loi (du distributeur au libraire ou de l'auteur qui publie à compte d'auteur au libraire);
- Avantages déguisés (du libraire à l'acheteur institutionnel) : escomptes, exemplaires gratuits, etc.;
- Demandes d'escomptes de l'acheteur institutionnel au libraire;
- Ventes (librairies) ou achats (institutions) en dehors de la région;
- Achats institutionnels effectués par des tiers au bénéfice des institutions scolaires: comités de parents, conseils d'établissement, professeurs, fondations, etc. Ces achats sont effectués en librairie agréée ou non;
- Plaintes concernant le contrôle de la loi :
 - Manque de récurrence dans l'information transmise sur la loi;
 - Méconnaissance de la loi par certains acheteurs institutionnels;
 - Manque de concertation entre le ministère de l'éducation et le ministère de la culture (absence de rapports sur les achats effectués par les écoles, à l'occasion, entre autres, du Plan d'action sur la lecture à l'école);
 - Application limitée de la loi (absence de sanctions);
 - Délai dans le traitement des demandes d'agrément.

¹ ÉDINOVA, *La diffusion et la distribution du livre de langue française au Canada*, Montréal, août 2008, page 22.

² MARTIN, Claude et al., *Le modèle québécois des industries culturelles*, Montréal, avril 2010, page 74.

CONTRÔLE DE LA LOI

Le contrôle de la Loi fait toujours défaut. À l'heure actuelle, une seule personne assure le suivi administratif de la Loi, le traitement des demandes d'agrément et des plaintes pour environ 220 libraires, 160 éditeurs, 12 distributeurs et 8 000 acheteurs institutionnels. À l'exception des bibliothèques publiques, qui déposent annuellement leurs rapports sur les acquisitions de livres, les acheteurs institutionnels ne font pas régulièrement l'objet de contrôle. Or, à cause de l'obligation qui leur est faite d'acheter dans les librairies agréées de leur région, ces acheteurs participent étroitement à l'équilibre du marché et sont en grande partie responsables du développement et de la survie des librairies, surtout en région. À l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer globalement et par types d'acheteurs (ministères, commissions scolaires, collèges, CÉGEP, etc.) les acquisitions de livres effectuées par les acheteurs institutionnels.

Une solution devra être trouvée pour assurer un contrôle accru de la Loi. Le MCC a toujours limité ses interventions à la radiation des entreprises contrevenantes. Aucune poursuite n'a été engagée par le MCC. Compte tenu de l'insuffisance des ressources humaines et technologiques nécessaires à un contrôle adéquat de la Loi, de nouveaux mécanismes d'intervention et de régulation du marché devront être examinés. Dans tous les cas, la solidarisation des acteurs de la chaîne du livre et une participation plus active à la résolution de certains problèmes semblent une condition essentielle au maintien d'un réseau dynamique de librairies et d'un accès diversifié au livre.

1 Recommandation

QUE LE MCC NOMME UN MÉDIATEUR DU LIVRE QUI SERA CHARGÉ DE LA CONCILIATION DES LITIGES PORTANT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 51. IL CONTRIBUERA À ASSURER LA TRANSPARENCE AU SEIN DE LA FILIÈRE ET À PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES ENTRE LES ACTEURS DU SECTEUR.

ACHATS INSTITUTIONNELS PAR LES ÉCOLES

Les budgets d'acquisition des écoles étant insuffisants, diverses pratiques plus ou moins conformes à la loi tendent à se multiplier. Un tiers – particuliers, comités de parents, fondations, etc. – procède à l'acquisition de livres qu'il remet ensuite à l'école. Ces achats bénéficient ou non de rabais de la part du libraire et sont effectués n'importe où.

Il n'y a présentement aucune certitude que les institutions scolaires effectuent leurs achats conformément à la loi et ses règlements, puisque la plupart ne font pas de reddition de compte au MCC.

2 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC, EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, RENFORCE L'OBLIGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL DÉTAILLÉ DE LEURS ACQUISITIONS DE LIVRES (MONTANTS ET FOURNISSEURS) DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.

QUALITÉ DES SERVICES EN LIBRAIRIE

La loi privilégie une concurrence fondée sur la qualité plutôt que sur les prix. Ce faisant, elle favorise le maintien d'un réseau diversifié de librairies. Sans la loi, qui fixe une sorte de «prix unique» pour les acheteurs institutionnels, on assisterait à plus ou moins long terme, de la part des grosses librairies, à une surenchère de remises qui aboutirait à une forme de monopole, mettrait en péril les librairies les plus fragiles, notamment en région, entraînerait une hausse des prix pour la très grande majorité des livres, l'appauvrissement de l'offre et la fin de la concurrence.

Les acheteurs institutionnels ont l'obligation d'acheter dans les librairies agréées, mais elles sont libres de répartir leurs achats dans les librairies où elles obtiennent le meilleur service. Ils peuvent même acheter en dehors de leur région s'il s'avère que les librairies agréées de leur région ne se conforment pas au règlement ou n'offrent pas un service adéquat.

La hausse des normes minimales d'agrément permettrait de résoudre une partie des problèmes. Hausse qui aurait pour effet de mieux refléter les exigences du marché actuel et de permettre aux libraires d'offrir aux acheteurs institutionnels un service de qualité supérieure.

CATÉGORIES DE LIVRES, INVENTAIRE ET SPÉCIALISATION

Extrait du Discours d'ouverture, Éric Blackburn (Librairie Le Port de tête) à la Rencontre interprofessionnelle de l'ALQ, 11 mars 2014³ :

[...] Or, comme on ne peut pas décider de ce qui est immédiatement disponible ou non chez les distributeurs, comme on n'a malheureusement pas encore les moyens d'obliger les grandes surfaces à vendre au juste prix, et comme on n'a aucun contrôle sur les tables de prix des éditeurs européens, notre première décision a donc été de radicaliser et d'**affiner notre inventaire** : on s'est débarrassé des guides pratiques, on a majoré de 1000 titres notre offre en philosophie; on a éliminé la section voyage, on a ajouté un autre 1000 titres en poésie (les livres de poésie sont moins gros que les livres de voyage, et ils se vendent assez bien quand on montre qu'on les aime!)

Au moment d'agrandir (puisque ce moment s'est présenté) on a élagué encore d'autres sections, et parce que la librairie Fichtre venait de fermer ses portes et que c'était un endroit qu'on aimait beaucoup, on a récupéré son fonds : aujourd'hui, on propose environ 2000 romans graphiques mais assez peu de bandes dessinées traditionnelles, puisqu'on a des voisins qui s'occupent très bien de ça; bref, **plutôt que de travailler CONTRE la concurrence immédiate, on essaie plutôt de travailler AVEC elle**. Ça, c'est peut-être la décision la plus importante qu'on ait prise jusqu'à maintenant. On pense même que c'est essentiel si on veut survivre en milieu hostile!

Cette idée d'une concurrence amicale, ou à tout le moins **complémentaire**, m'amène à penser qu'un des défis de la librairie indépendante, en tout cas du Port de tête, consisterait à **amener le Ministère de la Culture à assouplir sa politique pour l'obtention ou pour le maintien de l'agrément : on a tous en magasin des milliers de dollars de livres en dépôt, des milliers de dollars de livres à l'office dans l'unique but de satisfaire aux obligations quantitatives du Ministère en matière, par exemple, d'ouvrages scientifiques**

³ <http://rencontresdulivre.alq.qc.ca/archives/edition-2014/documents/>

québécois ou de dictionnaires. Ça coûte une fortune en pieds linéaires, ces livres s'abîment et ne se vendent pas bien chez nous, ça ne sert personne : ni le libraire qui perd de l'espace précieux pour d'autres livres qui pourraient se vendre plus facilement, ni les distributeurs qui prennent des risques en les lui confiant, ni les éditeurs qui dépriment devant les retours massifs. En plus, on se demande un peu en quoi il est pertinent d'enlever le pain de la bouche de la librairie Fortin, par exemple, pour la question des dictionnaires, puisqu'ils ont l'expertise et nous, non. Pour les mêmes raisons, on se dit que ça ne sert à rien de nuire à Biosfaire pour la santé, à Ulysse pour le voyage, ou à Planète BD! Pour tout dire, et malgré son attitude grotesque envers la librairie indépendante, je ne vois même pas l'utilité d'arracher des miettes à Renaud-Bray, parce que si les chaînes s'écrasent, et elles peuvent très bien s'écraser, on l'a déjà vu, ce n'est bon pour personne. **On est conscient qu'aux yeux du Ministère une librairie doit être soit spécialisée, soit généraliste: mais, d'une certaine façon, on demande aux librairies générales d'être spécialisées en généralisme : au prix où sont les loyers, personne ne peut se permettre ça... [..]**

Catégories

Catégorie 4:

Cette catégorie a beaucoup évolué au cours des ans. Outre la concurrence des grandes surfaces pour les dictionnaires, l'avènement de l'Internet impose une mise à jour du règlement. Il est suggéré de supprimer cette catégorie.

Catégories 3, 5 et 6:

Il est proposé de fusionner les catégories 3, 5 et 6 en considérant inclus dans cette nouvelle grande catégorie les essais et les guides au plus large sens.

D'autre part, dans une perspective où la Loi serait ouverte, il faudrait revoir la définition du livre pour enfants qui se trouve à l'article 1, paragraphe 5, alinéa C de la Loi : « publications non périodiques imprimées, destinées aux enfants, comptant au moins 16 pages de textes ou d'illustrations, ou les deux, ou sous forme de bande dessinée avec ou sans texte, sous couverture brochée ou cartonnée ». Ainsi, les ouvrages destinés aux tout-petits qui comportent moins de 16 pages ("tout-carton") ne sont pas considérés comme des livres au sens de la Loi, ce qui n'a pas de sens.

Pro rata québécois/hors Québec

Concernant le pro rata des livres québécois versus les livres étrangers, considérant la production locale (6 000 titres par année, incluant le livre scolaire) et celle qui nous arrive de l'Europe (35 000 titres par année), nous arrivons à un taux de 17% de livres québécois présents sur le marché. L'exigence dans la Loi est de 2 000 titres québécois sur 6 000 titres en stock, soit 33%. Selon les chiffres de l'OCCQ⁴, la part des ventes finales de livres neufs au Québec issue d'éditeurs de propriété québécoise en 2012 était de 56% par des éditeurs du Québec et de 44% par des éditeurs étrangers, représentant 609M\$. De ceux-ci, 119M\$ sont en manuels scolaires et 490M\$ en littérature générale. Pour cette dernière, la part de marché québécois-étrangers est alors 46%-54%.

⁴ Source : http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/livre/vente/part_marche_vente_selon_propriete.html

Étant donné la proportion exigée par la Loi (33%) et la proportion des ventes (56% ou 46% selon la catégorie de livres), force est de constater que le livre québécois fait bonne figure. Cependant, l'édition québécoise a beaucoup évoluée depuis 1981. Il est donc proposé d'augmenter le nombre de titres québécois exigés à 2 200 (en réduisant le nombre de titres étrangers à 3 800), tout en permettant aux libraires de conserver ou développer leur identité propre. Pour ce faire, l'augmentation suggérée ne pourrait se faire que dans la catégorie « Autres », considérant que cela encouragerait les éditeurs québécois à proposer des ouvrages variés de qualité, plutôt qu'un seul type d'ouvrage.

3 RECOMMANDATION

IL EST RECOMMANDÉ DE REVOIR LES CATÉGORIES DE LIVRES ET LES QUANTITÉS DE LIVRES EXIGÉS DANS L'AGRÉMENT DES LIBRAIRES DE LA FAÇON SUIVANTE :

	MISES À JOUR SUGGÉRÉES	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
1. Oeuvres d'imagination		
Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essai littéraire	500	800
2. Beaux arts		
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma	50	75
3. Sciences humaines et sociales / livres scientifiques		
Cette catégorie comprend les essais et les guides ayant pour sujet : philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique, droit, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agricultures, économie domestique, gestion, loisir, cuisine et guides de voyage.	400	625
4. Littérature jeunesse		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, cartonnés, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées	300	450
5. Autres catégories au choix du libraire		
Autres livres au choix du libraire nécessaires à l'atteinte des 6 000 titres exigés dont 2 200 québécois	950	1850
TOTAL	2200	3800

Librairies spécialisées

Le *Règlement sur l'agrément des libraires* est muet sur le nombre de titres que doit détenir une librairie spécialisée. Tout ce qui est demandé au libraire, c'est de «posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline» (art.8. par 1^o). Ce paragraphe a été modifié en 1998, la formule antérieure étant plus vague encore. Il est impossible d'exiger un nombre minimal de titres dans le cas d'une librairie spécialisée : chaque discipline dispose d'un fonds qui lui est propre, certains sujets bénéficiant d'une littérature abondante, d'autres moins. Les contrôles s'en trouvent compliqués d'autant. Certaines librairies spécialisées détiennent des fonds substantiels alors que d'autres maintiennent un stock peut-être insuffisant.

L'article 2 du *Règlement sur l'agrément des libraires* définit la librairie spécialisée comme une «librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline y compris la littérature de jeunesse.» Il faudrait, pour être conséquent, s'assurer que celles-ci n'aient l'autorisation de vendre aux collectivités que dans cette discipline. Il faudrait aussi limiter le territoire de sa propre région à ces librairies. En 1981, il était sans doute plus difficile de s'approvisionner dans des disciplines plus pointues, mais ce n'est plus le cas. Les outils bibliographiques ont grandement aidés. Une librairie en région pourrait donc commander facilement tout le fonds en bandes dessinées par exemple. Le manque se situe cependant au niveau de la connaissance du fonds spécialisé par le libraire plus généraliste.

Comme la Loi prévoit qu'une librairie agréée doive approvisionner les autres librairies agréées dans le cas d'une exclusivité sur un titre ou sur un fonds, cela revient à dire que toutes les librairies sont capables de servir sur leur territoire.

Il faudrait aussi uniformiser les spécialisations qui se retrouvent sur le site du MCC, car certaines évoquent le même fonds :

- Religieuse, spiritualité et croissance personnelle // Livre religieux // Religieux // Santé et spiritualité
- Cartographie et voyage // Tourisme voyage
- Beaux-arts // Art et culture
- Cuisine // Art culinaire

Il serait aussi important d'exiger des librairies spécialisées qu'elles proposent un inventaire riche en livres et que ceux-ci ne soient pas un sous-secteur d'activités.

4 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE PRÉCISER LES CRITÈRES LIÉS À L'AGREMENT DES LIBRAIRIES SPÉCIALISÉES, NOTAMMENT :

L'INVENTAIRE : PRÉCISER LE NOMBRE DE TITRES EXIGÉS PAR DISCIPLINE ET EXIGER 30% DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN LIVRES;

LE TERRITOIRE : LIMITER LA VENTE AUX COLLECTIVITÉS À LA RÉGION ADMINISTRATIVE LIÉE À L'AGREMENT;

L'EXCLUSIVITÉ : PRÉCISER QUE LES FONDS DÉTENUS EN EXCLUSIVITÉ DOIVENT ÊTRE FOURNIS AUX AUTRES LIBRAIRIES AGRÉÉES SELON LES TERMES DE LA LOI ;

COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE

Certaines conditions d'admissibilité à l'agrément sont difficiles à respecter pour les coopératives : le nombre de titres, l'emplacement et les heures d'ouverture.

Nombre de titres

Certaines coopératives ne respectent pas l'obligation de détenir au moins 6 000 titres en inventaire (4 000 titres étrangers et 2 000 titres québécois). Face à cette situation, la réaction des coops est de demander un agrément de librairie spécialisée, dont les exigences sont moindres. Deux problèmes se présentent :

- La spécialisation couvre, en général, un secteur de connaissances tellement restreint qu'il ne correspond plus à une discipline mais à un sous-secteur d'une discipline : certaines coops ont déjà demandé un agrément de librairie spécialisée pour un fonds de moins de 500 titres.
- La coopérative n'est presque jamais une librairie spécialisée au sens de la Loi, puisqu'elle ne vend pas de livres dans une discipline unique. Les coopératives qui demandent un agrément de librairie spécialisée sont presque toujours des librairies générales détenant moins de 6 000 titres, avec une spécialisation dans l'un ou l'autre secteur de connaissance.

Emplacement

Un grand nombre de coopératives en milieu scolaire sont peu visibles de la voie publique, ce qui est contraire à l'article 4, 9^o du *Règlement sur l'agrément des libraires*. Elles sont souvent situées dans un sous-sol et l'affichage fait défaut.

Heures d'ouverture

Beaucoup de coopératives sont fermées pendant l'été et les fins de semaine, ce qui est contraire à l'article 4, 10^o du *Règlement sur l'agrément des libraires*.

5 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE FAIRE RESPECTER LES CRITÈRES D'AGRÈMENT À TOUTES LES LIBRAIRIES, Y COMPRIS LES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE, NOTAMMENT À CE QUI A TRAIT À L'INVENTAIRE, À L'EMPLACEMENT ET AUX HEURES D'OUVERTURE. IL EST AUSSI PROPOSÉ QUE LA SPÉCIALISATION DES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE SOIT RESSERRÉE ET QUE LES VENTES AUTORISÉES AUX COLLECTIVITÉS NE SOIENT QUE DANS CETTE DISCIPLINE.

REMISES

Dans le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente, à l'annexe B, il est écrit :

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

CATÉGORIES DE LIVRES

1. *Tout livre non mentionné à la catégorie 2: 40%;*
2. *Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique: 30%.*

Il y aurait lieu de définir « instrument didactique », puisque certains éditeurs interprètent la Loi à leur avantage, sans pour autant que les ouvrages proposés contiennent des éléments pédagogiques.

6 RECOMMANDATION
IL EST PROPOSÉ AU MCC DE MODIFIER LE TAUX DE REMISE ACCORDÉ, DANS LE BUT DE SIMPLIFIER L'INTERPRÉTATION, EN INDIQUANT UN TAUX DE 40% SUR TOUTES LES CATÉGORIES DE LIVRES, À L'EXCEPTION DES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SUR LESQUELS LA REMISE SERA DE 30%. LES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SONT, COMME L'ENTEND LE MEESR, UN MANUEL À L'USAGE DE L'ÉLÈVE OU UN GUIDE D'ENSEIGNEMENT, QUI DOIT SPÉCIFIQUEMENT AVOIR ÉTÉ CONÇU POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE ET CONSTITUER EN CE SENS UN OUTIL DE SOUTIEN, DE MÉDIATION ET DE RÉFÉRENCE.

PROPORTION DES VENTES AUX COLLECTIVITÉS

L'esprit de la Loi était de rendre le livre accessible aux citoyens par la bibliothèque et par la librairie. Les avantages accordés aux libraires agréés (clientèle institutionnelles captive, entre autres) l'ont été pour leur permettre d'offrir un service au public. De là, découle parfois, la critique vis-à-vis la part de ventes aux collectivités de certains libraires. Il serait cependant impossible d'établir des proportions ou encore de fixer un plafond.

Les articles 5 et 6 prévoient actuellement que le libraire agréé doit :

5° avoir vendu aux particuliers, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, pour 100 000 \$ de livres ou pour 331/3% de ses ventes globales de livres, le moindre des 2 étant retenu;

6° avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 300 000 \$ ou pour au moins 50% de son chiffre d'affaires total, le moindre des 2 étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de plus de 10 000 habitants;

Si le nombre de livres achetés par habitants par les bibliothèques publiques est passé de 2,1 à 3,0⁵ que les budgets d'acquisitions des écoles ont augmenté depuis l'existence du *Plan d'action sur la lecture à l'école*, on ne voit pas de mesures prises pour valoriser le livre et la lecture dans la société en général. 19 % des Québécois sont analphabètes (niveaux -1 et 1 de littératie) et 34,3 % éprouvent de grandes difficultés de lecture et se situent au niveau 2 de littératie.⁶ À cela, s'ajoute le fait qu'il y a de moins en moins de grands lecteurs et que la lecture rivalise avec tous les autres divertissements et la culture de la gratuité. Difficile pour les libraires d'augmenter leurs chiffres d'affaires au détail dans ces conditions. De plus, dans certaines régions administratives (Côte-Nord et Laval) il n'y a que trois librairies agréées et dans d'autres (Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue, Lanaudière et Laurentides) le nombre de librairies au km² n'est pas très élevé. Il est donc impossible d'envisager un plafond concernant les acquisitions par les collectivités. Il serait possible de faire des vérifications à partir des données de StatBib et en sondant quelques libraires afin de connaître leur chiffre d'affaires aux collectivités versus le montant global par région.

Notons également que le nombre de librairies indépendantes agréées ayant diminué au cours des dernières années (de 168 en 1983 à 218 en 1998 et à 192 aujourd'hui - une diminution de 12% depuis 1998), a eu pour effet de concentrer les achats des collectivités. Ajoutons, que les grandes surfaces, inexistantes en 1981 ou presque, enlèvent des ventes au détail aux librairies. En l'absence d'un prix réglementé, les best-sellers, qui représentent un pourcentage important des ventes au Québec, sont vendus 25 à 30% moins cher dans les grandes surfaces, enlevant ainsi les ventes à rotation rapide aux librairies.

D'autre part, pour palier à la hausse des loyers sans cesse grandissante, les librairies doivent recevoir cette aide de la part des gouvernements, puisqu'elles sont le cœur des quartiers. Il s'avère que le coût du loyer occupe en moyenne 19% des dépenses des libraires⁷, alors qu'il ne devrait pas dépasser les 10%. Les revenus obtenus grâce aux ventes aux collectivités permettent aux libraires de demeurer ouvert et assurer leur mission de rendre accessible les livres dans le plus de régions possibles.

7 RECOMMANDATION :

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE NE PAS IMPOSER UN PLAFOND CONCERNANT LES VENTES DES COLLECTIVITÉS PAR LES LIBRAIRIES AGRÉÉES.

⁵ POIRIER, Christian, et al. *Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique*, INRS, 2015, page 25.

⁶ <https://www.fondationalphabetisation.org/>

⁷ LASALLE, Michel. *Étude sur la réglementation du prix du livre*, janvier 2011 et mise à jour en février 2013, page 10.

PROCÉDURES D'AGRÉMENT

La procédure prévue à l'article 19 devrait être simplifiée. À chaque année, il suffirait de compléter certains champs du formulaire uniquement, s'il y a des changements :

- 1° le nom et l'adresse du siège ou de son principal établissement;
- 2° les nom, adresse et citoyenneté du propriétaire ou des personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent l'établissement ainsi que la proportion de leurs droits de propriété ou de leur contrôle;
- 3° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées au paragraphe 4 de l'article 4 ainsi que la nature et la valeur de leurs titres de propriété ou titres de créance;
- 4° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées à l'article 16.4 de la Loi ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'établissement;
- 6° la liste des actionnaires ainsi que leur adresse;

De plus, lors d'un déménagement, d'un changement de nom, d'une succession ou d'une vente, l'agrément ne devrait pas être suspendu, mais plutôt retiré si lors de l'inspection, qui pourrait avoir lieu dans les trois mois suivants l'événement, les critères exigés ne sont pas respectés.

8 RECOMMANDATION :
IL EST PROPOSÉ AU MCC D'ALLÉGER LES PROCÉDURES RELIÉES AU RAPPORT ANNUEL D'AGRÉMENT.

INTÉGRATION DES UNIVERSITÉS ET DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE À LA LOI

Les universités et les centres de la petite enfance (CPE) ne sont pas assujettis à la Loi.

Pour ce qui est des universités, le très grand nombre de livres en langues étrangères, le caractère ponctuel et urgent de certaines commandes, les commandes réduites (parfois un seul exemplaire), la non disponibilité des ouvrages en librairie, la lourdeur des recherches imposées au libraire, etc. sont au nombre des raisons ayant motivé l'exclusion des universités. Or, de plus en plus de libraires souhaitent aujourd'hui voir les universités assujetties à la Loi, du moins partiellement. Ils invoquent le fait que, depuis 1981, la situation a changé, qu'ils sont plus professionnels qu'avant et mieux à même, grâce à Internet et aux nouveaux outils bibliographiques, de répondre aux besoins des universités. De plus, les universités effectuent leurs achats via des entreprises étrangères, faisant ainsi sortir l'argent du Québec.

Pour ce qui est des centres de la petite enfance, étant subventionnés par l'état, il serait cohérent qu'ils soient soumis à la Loi.

9 RECOMMANDATION
IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ASSUJETTISSE PARTIELLEMENT LES UNIVERSITÉS À LA LOI EN EXIGEANT QU'ELLES S'APPROVISIONNENT AUPRÈS DES LIBRAIRIES AGRÉÉES POUR LES OUVRAGES ÉDITÉS ET DISTRIBUÉS AU QUÉBEC ET QU'IL ASSUJETTISSE LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE.

AGRÉMENT DES DISTRIBUTEURS ET TABELLE

Agrément

Il est difficile d'imaginer la chaîne du livre sans les distributeurs exclusifs. S'il fallait que les libraires ouvrent des comptes avec des centaines d'éditeurs ou grossistes, rencontrent encore davantage de représentants ou en soit privé pour le marché européen, cela aurait pour conséquence d'alourdir la logistique et leur quotidien déjà surchargé.

Il est dommage que les distributeurs ne soient pas agréés, soit parce qu'ils n'y trouvent aucun avantage, soit parce qu'ils n'ont pas le droit de par leur propriété étrangère. Il serait tout de même important de pouvoir encadrer, via une loi québécoise – la Loi 51 – la distribution. Si les libraires, les éditeurs et les acheteurs institutionnels doivent respecter certaines règles et critères, il devrait en être ainsi pour les distributeurs, maillon fort de la chaîne. L'ALQ a rédigé un protocole d'entente entre les distributeurs/diffuseurs et les libraires (voir document annexé), protocole qu'elle souhaite faire adopter en totalité (ou du moins partiellement) par le plus grand nombre. Il pourrait servir de base à des critères d'agrément pour les distributeurs.

L'article 5 de la loi précise que :

«Toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement.»

L'article est ambigu. Une entreprise distribuant au Québec mais à partir d'un point situé en dehors du Québec reste-t-elle assujettie à cet article? En d'autres termes, les mots «qui fait la distribution de livres au Québec» renvoient-ils au siège social du distributeur ou aux points de vente desservis par ce distributeur et situés au Québec? Dans le premier cas, le distributeur ne serait plus assujetti à la loi, dans le second il le serait. Mais même alors, il faudrait pouvoir poursuivre une entreprise située en dehors du Québec, ce qui ne semble pas évident.

Tabelle

Combien de fois un libraire entendra cette question : « Pourquoi vendez-vous 30\$ un livre qui vaut 15 euros? » ? (avec le taux de change d'environ 1.5, le livre devrait plutôt se vendre 23\$, soit 24% moins cher)

Exemples tirés des meilleures ventes 2015 :

Astérix – Le papyrus de César (Albert René) : 9,95 € → conversion 16,45\$ → vendu 14,95\$

La nuit de feu, Eric-Emmanuel Schmitt (Albin Michel) : 16 € → conversion 24\$ → vendu 25,95\$

Boussole, Mathias Énard (Actes Sud) : 21,80 € → conversion 32,70\$ → vendu 36,95 \$

De plus en plus, des libraires nous font part de l'augmentation du prix des livres en provenance du marché européen, décriant le fait que certains romans ont maintenant franchit le seuil psychologique du 34,95\$, passant souvent au-delà du 40\$. Du coup, ces livres trouvent de moins en moins de lecteurs.

« Si l'esprit des tabelles est relativement respecté malgré le fait que les distributeurs ne fassent pas de demandes d'agrément, cela vient peut-être du fait que ces tabelles sont avantageuses pour le distributeur. En effet, les tabelles prévoient que le prix d'origine du livre importé, une fois converti en devise canadienne, doit être multiplié par un facteur maximal de 1,385. Cela signifie que le livre importé est vendu en moyenne 38,5% plus cher au Québec que dans son marché d'origine. »⁸

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les distributeurs utilisent de leur propre initiative une tablette pour l'euro basée sur la tablette française. Cette tablette semble fonctionner adéquatement, tout au moins pour les distributeurs. Une nouvelle tablette devra être élaborée.

10 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ÉLABORE UNE NOUVELLE TABLETTE ET OBLIGE LES DISTRIBUTEURS ET DIFFUSEURS À S'AGRÉER.

De plus, la Loi prévoit que *le prix de vente d'un livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada doit être facturé, avec l'aide de la tablette en vigueur, en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net établi par l'éditeur ou son distributeur.*

Depuis l'ouverture de la Grande bibliothèque, la tablette que peuvent pratiquer les libraires a été revue. Ainsi, les libraires peuvent ajouter 1,28 au prix net. Cependant, cette tablette vient à peine couvrir leurs frais réels. Les livres commandés en Europe occasionnent des frais élevés de transport, frais que la Loi interdit aux libraires de facturer aux institutions. Si le distributeur exclusif peut appliquer une tablette de 1,385 et facturer des frais de livraison, pourquoi en est-il autrement pour le libraire?

11 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FIXE LE TAUX DE LA TABLETTE UTILISÉE PAR LES LIBRAIRES À 1,40 ET QU'IL LA RÉVISE ANNUELLEMENT; QUE LE MCC PERMETTE AUX LIBRAIRES AGRÉÉS DE FACTURER AUX INSTITUTIONS LES FRAIS DE TRANSPORT PAYÉS, LORSQUE LE LIVRE N'EST PAS OFFERT PAR UN DISTRIBUTEUR OU UN DIFFUSEUR AGRÉÉ.

LIVRE NUMÉRIQUE

Depuis 2008, les Librairies indépendantes du Québec (LIQ) s'intéressent au dossier du livre numérique. Depuis 2010, ils jouent un rôle de précurseur en ce domaine au Québec. Le site Leslibraires.ca (lancé à l'automne 2011 sous l'appellation ruedeslibraires.com) permettait aux libraires indépendants de répondre efficacement au marché, en pleine croissance, du cybercommerce et du livre numérique. Les LIQ ont aussi lancé, en novembre 2011, une plateforme qui permet aux libraires de vendre des livres numériques aux bibliothèques du Québec. Ce projet a été développé en collaboration avec l'ensemble des intervenants du milieu

⁸ POIRIER, Christian, et al. *Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique*, INRS, 2015, page 23.

du livre. Les bibliothèques ont parallèlement développé une plateforme, Prenumerique.ca, qui permet d'effectuer le prêt à leurs usagers, tout en contrôlant l'utilisation faite des fichiers. Parallèlement, les chaînes de librairie (Archambault et Renaud-Bray), les coopératives en milieu scolaire (Coopsco) et certains libraires indépendants ont développé leur propre modèle d'affaires axé sur le numérique, et ce, autant pour leur clientèle institutionnelle que pour le grand public.

Les librairies agissent comme intermédiaire entre les ouvrages mis à disponibilité par les agrégateurs numériques. Les vitrines de librairies permettent de présenter les ouvrages de ces différents acteurs et de sélectionner les livres mis de l'avant selon leur pertinence, leur intérêt et leur qualité.

Le travail du libraire permet notamment de préparer des sélections thématiques pour un âge ou un genre spécifique, d'informer les clients sur les nouveautés relatives à leur champ d'intérêt (infolettre, etc.), de faire des suivis de collection ou de série, etc. Les libraires misent sur un service-conseil de qualité : le personnel doit posséder suffisamment de connaissances pour connaître son fonds, pour répondre aux demandes les plus variées, pour identifier les livres de l'heure, pour s'aventurer parmi les dizaines de milliers de parutions annuelles.

Seules les librairies indépendantes garantissent une bibliodiversité aux lecteurs et aux collectivités du Québec. Une multitude de librairies indépendantes en santé est le meilleur frein à un possible oligopole que pourraient exercer certains acteurs du milieu. Le modèle choisi dans le cadre du développement du livre numérique dans les bibliothèques municipales, en respect de l'esprit de la loi 51, est un exemple à suivre. Mais, respecter l'esprit de la Loi ne suffit plus. Il ne s'agit que certains acteurs se désolidarisent, que des gens en place quittent, que des élus municipaux ne pensent qu'à la rentabilité pour que ce respect, se change en *je-m'en-foutisme*.

Le marché institutionnel est important. Les bibliothèques publiques et le milieu scolaire représentent deux marchés majeurs qui permettent d'assurer un flux de commandes régulier. Les pratiques et les conditions commerciales du livre numérique doivent prendre en considération le réel travail des libraires, notamment la représentation auprès des auteurs et éditeurs sur les besoins et attentes de la clientèle, le développement coûteux de plateformes fiables permettant de regrouper l'offre légale proposée par l'ensemble des agrégateurs numériques et le maintien et l'actualisation constante d'un portail. De plus, tout l'aspect administratif doit être considéré, notamment le support des comptes clients qui peuvent dépasser les 60-90 jours en période de congé des fêtes et les vacances estivales.

Si le milieu des bibliothèques publiques peut se vanter d'être précurseur, il n'en est pas de même pour le milieu scolaire, que l'on pourrait qualifier de jungle. Chaque semaine, plusieurs bibliothécaires, enseignants, secrétaires d'école ou autres intervenants du milieu scolaire contactent les librairies pour effectuer des achats de livres numériques sur les plateformes de librairie. Plusieurs visiteurs se créent également un compte et font des achats avec leur carte de crédit personnelle sans qu'aucun contrôle ne soit effectué. Sans compter les achats qui s'effectuent sur des plateformes américaines et qui font ainsi sortir l'argent du Québec.

Une semaine type entraîne une dizaine de commandes de livres numériques de la part de représentants du milieu scolaire. Aucun contrôle adéquat n'a alors lieu. De plus, les libraires

reçoivent des demandes régulières de la part d'intervenants scolaires et sont incapables de répondre aux besoins. Pour éviter la prolifération de pratiques discutables, il importe de régir le fonctionnement des acquisitions en livres numériques et de proposer un modèle viable pour l'ensemble des joueurs impliqués.

Comme les représentants des écrivains et des éditeurs, nous partageons des craintes liées à la juste rémunération des créateurs et au respect des droits d'auteur. Il importe de trouver une solution satisfaisante pour tous.

12 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC LÉGIFÈRE URGEMMENT SUR LE LIVRE NUMÉRIQUE VIA UNE LOI SIMILAIRE À LA LOI 51, PUISQUE LA CHAÎNE DU LIVRE NUMÉRIQUE DIFFÈRE DE CELLE PAPIER. CETTE LOI DEVRA PROTÉGER LES LIBRAIRES ET LEUR ASSURER 30% DE REMISE.

NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI

Plusieurs cas de médiation sont soumis par les libraires en cours d'année à l'ALQ. Nombreux sont les cas où l'acteur en faute n'est pas agréé. Rappelons-nous un document diffusé il y a quelques années par le MCC qui s'intitulait « Nul n'est censé ignorer la Loi ». La Loi est ainsi faite que des libraires non-agrèés peuvent offrir des rabais aux écoles (qui elles devraient les refuser, mais rappelons que les gens en poste dans les écoles connaissent rarement la Loi), des entreprises comme Scholastic ou Kéko peuvent approcher les écoles en leur accordant des remises (pots de vin), alors que les librairies agréées ne peuvent le faire et perdre ainsi des opportunités d'affaires, pourquoi un éditeur non-agréé peut décider de ne pas proposer son livre aux librairies agréées (alors qu'un acheteur institutionnel veut en faire l'acquisition) ou ne pas respecter les conditions commerciales établies, etc. L'agrément exige que des critères soient respectés pour ceux qui souhaitent l'être; la Loi doit, quant à elle, être respectée de tous.

13 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FASSE RESPECTER LA LOI PAR TOUS LES ACTEURS DU LIVRE, AGRÉÉS OU NON, QU'IL PRÉVOIT DES SANCTIONS PLUS SÉVÈRES ET QU'IL EN ÉMETTE.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS DIVERSES

Puisque le terme « pré-noté » fait partie du vocabulaire utilisé par les acteurs du livre et remplace plus souvent qu'autrement le terme « office »...

14 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE LE TERME « PRÉ-NOTÉ » CHAQUE FOIS QUE LE TERME « OFFICE » APPARAÎT DANS LA LOI.

Une grande part des consommateurs de livres ignorant la raison d'être de la Loi 51, sont confondus par des rabais proposés par les magasins à grande surface et les librairies virtuelles, rabais pouvant aller jusqu'à 40 % sur les nouveautés; l'image de la librairie professionnelle est durement atteinte par ces pratiques, les lecteurs sont enclins à croire que les prix proposés en librairies sont exagérés, voire *du vol*.

15 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LES ÉDITEURS QUÉBÉCOIS IMPRIMENT LE PRIX DE VENTE SUR TOUS LEURS TITRES PUBLIÉS.

Puisque « le Conseil consultatif de la lecture et du livre (CCLL) a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations à la ministre » ...

16 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE CCLL SOIT ACTUALISÉ PAR LA NOMINATION DE PERSONNES PLUS REPRÉSENTATIVES ET TOUJOURS ACTIVES DANS LE MILIEU DU LIVRE.

Comme la Loi 51 vise à favoriser un réseau de librairies de qualité, il va de pair que les remises attribuées aux non-libraires (grandes surfaces et autres points de vente) devraient être moindres que celles accordées aux libraires, soit un maximum de 30%. Celles-ci ne peuvent pas être accompagnées d'autres conditions compensatoires en parallèle.

17 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE UN ARTICLE DANS LA LOI CONCERNANT LES REMISES ACCORDÉES AUX NON-LIBRAIRES, EN FIXANT UNE REMISE MAXIMUM DE 30%, ET CE EN NE PERMETTANT PAS D'AUTRES CONDITIONS EN PARALLÈLE.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Considérant que la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (Loi 51) fut créée pour sauvegarder notre industrie culturelle et considérant qu'il est toujours primordial de consolider un réseau de librairies qui jouent un rôle irremplaçable dans la diffusion de la culture, il nous apparaît important de rafraîchir sa réglementation et son application après plus de 30 ans d'existence.

1 RECOMMANDATION

QUE LE MCC NOMME UN MÉDIATEUR DU LIVRE QUI SERA CHARGÉ DE LA CONCILIATION DES LITIGES PORTANT SUR L'APPLICATION DE LA LOI 51. IL CONTRIBUERA À ASSURER LA TRANSPARENCE AU SEIN DE LA FILIÈRE ET À PRÉSERVER LES ÉQUILIBRES ÉCONOMIQUES ENTRE LES ACTEURS DU SECTEUR.

2 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC, EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, RENFORCE L'OBLIGATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL DÉTAILLÉ DE LEURS ACQUISITIONS DE LIVRES (MONTANTS ET FOURNISSEURS) DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS SUIVANT LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.

3 RECOMMANDATION

IL EST RECOMMANDÉ DE REVOIR LES CATÉGORIES DE LIVRES ET LES QUANTITÉS DE LIVRES EXIGÉS DANS L'AGRÈMENT DES LIBRAIRES DE LA FAÇON SUIVANTE :

	MISES À JOUR SUGGÉRÉES	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
1. Oeuvres d'imagination		
Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essai littéraire	500	800
2. Beaux arts		
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma	50	75
3. Sciences humaines et sociales / livres scientifiques		
Cette catégorie comprend les essais et les guides ayant pour sujet : philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique, droit, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agricultures, économie domestique, gestion, loisir, cuisine et guides de voyage.	400	625
4. Littérature jeunesse		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, cartonnés, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées	300	450
5. Autres catégories au choix du libraire		
Autres livres au choix du libraire nécessaires à l'atteinte des 6 000 titres exigés dont 2 200 québécois	950	1850
TOTAL	2200	3800

4 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE PRÉCISER LES CRITÈRES LIÉS À L'AGREMENT DES LIBRAIRIES SPÉCIALISÉES, NOTAMMENT :

L'INVENTAIRE : PRÉCISER LE NOMBRE DE TITRES EXIGES PAR DISCIPLINE ET EXIGER 30% DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN LIVRES;

LE TERRITOIRE : LIMITER LA VENTE AUX COLLECTIVITÉS À LA RÉGION ADMINISTRATIVE LIÉE À L'AGREMENT ;

L'EXCLUSIVITÉ : PRÉCISER QUE LES FONDS DÉTENUS EN EXCLUSIVITÉ DOIVENT ÊTRE FOURNIS AUX AUTRES LIBRAIRIES AGRÉÉES SELON LES TERMES DE LA LOI ;

5 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE FAIRE RESPECTER LES CRITÈRES D'AGREMENT À TOUTES LES LIBRAIRIES, Y COMPRIS LES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE, NOTAMMENT À CE QUI A TRAIT À L'INVENTAIRE, À L'EMPLACEMENT ET AUX HEURES D'OUVERTURE. IL EST AUSSI PROPOSÉ QUE LA SPÉCIALISATION DES COOPÉRATIVES EN MILIEU SCOLAIRE SOIT RESSERRÉE ET QUE LES VENTES AUTORISÉES AUX COLLECTIVITÉS NE SOIENT QUE DANS CETTE DISCIPLINE.

6 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE MODIFIER LE TAUX DE REMISE ACCORDÉ, DANS LE BUT DE SIMPLIFIER L'INTERPRÉTATION, EN INDIQUANT UN TAUX DE 40% SUR TOUTES LES CATÉGORIES DE LIVRES, À L'EXCEPTION DES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SUR LESQUELS LA REMISE SERA DE 30%. LES INSTRUMENTS DE DIDACTIQUE SONT, COMME L'ENTEND LE MEESR, UN MANUEL À L'USAGE DE L'ÉLÈVE OU UN GUIDE D'ENSEIGNEMENT, QUI DOIT SPÉCIFIQUEMENT AVOIR ÉTÉ CONÇU POUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE ET CONSTITUER EN CE SENS UN OUTIL DE SOUTIEN, DE MÉDIATION ET DE RÉFÉRENCE.

7 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC DE NE PAS IMPOSER UN PLAFOND CONCERNANT LES VENTES DES COLLECTIVITÉS PAR LES LIBRAIRIES AGRÉÉES.

8 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ AU MCC D'ALLÉGER LES PROCÉDURES RELIÉES AU RAPPORT ANNUEL D'AGREMENT.

9 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ASSUJETTISSE PARTIELLEMENT LES UNIVERSITÉS À LA LOI EN EXIGEANT QU'ELLES S'APPROVISIONNENT AUPRÈS DES LIBRAIRIES AGRÉÉES POUR LES OUVRAGES ÉDITÉS ET DISTRIBUÉS AU QUÉBEC ET QU'IL ASSUJETTISSE LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE.

10 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC ÉLABORE UNE NOUVELLE TABLE ET OBLIGE LES DISTRIBUTEURS ET DIFFUSEURS À S'AGRÉER.

11 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FIXE LE TAUX DE LA TABLE UTILISÉE PAR LES LIBRAIRES À 1,40 ET QU'IL LA RÉVISE ANNUELLEMENT; QUE LE MCC PERMETTE AUX LIBRAIRES AGRÉÉS DE FACTURER AUX INSTITUTIONS LES FRAIS DE TRANSPORT PAYÉS, LORSQUE LE LIVRE N'EST PAS OFFERT PAR UN DISTRIBUTEUR OU UN DIFFUSEUR AGRÉÉ.

12 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC LÉGIFÈRE URGEMMENT SUR LE LIVRE NUMÉRIQUE VIA UNE LOI SIMILAIRE À LA LOI 51, PUISQUE LA CHAÎNE DU LIVRE NUMÉRIQUE DIFFÈRE DE CELLE PAPIER. CETTE LOI DEVRA PROTÉGER LES LIBRAIRES ET LEUR ASSURER 30% DE REMISE.

13 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC FASSE RESPECTER LA LOI PAR TOUS LES ACTEURS DU LIVRE, AGRÉÉS OU NON, QU'IL PRÉVOIT DES SANCTIONS PLUS SÉVÈRES ET QU'IL EN ÉMETTE.

14 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE LE TERME « PRÉ-NOTÉ » CHAQUE FOIS QUE LE TERME « OFFICE » APPARAÎT DANS LA LOI.

15 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LES ÉDITEURS QUÉBÉCOIS IMPRIMENT LE PRIX DE VENTE SUR TOUS LEURS TITRES PUBLIÉS.

16 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE CCLL SOIT ACTUALISÉ PAR LA NOMINATION DE PERSONNES PLUS REPRÉSENTATIVES ET TOUJOURS ACTIVES DANS LE MILIEU DU LIVRE.

17 RECOMMANDATION

IL EST PROPOSÉ QUE LE MCC AJOUTE UN ARTICLE DANS LA LOI CONCERNANT LES REMISES ACCORDÉES AUX NON-LIBRAIRES, EN FIXANT UNE REMISE MAXIMUM DE 30%, ET CE EN NE PERMETTANT PAS D'AUTRES CONDITIONS EN PARALLÈLE.